

REGLEMENT DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Article 1^{er}

Dispositions générales

Par arrêté préfectoral du 4 décembre 2002, les compétences de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ont été étendues à l'élimination des déchets ménagers. Pour l'exercice de cette compétence, la Communauté de communes a adhéré au SMICTOM du Nord du Bas-Rhin.

Par ailleurs, le Conseil communautaire a décidé de faire application des dispositions de la loi de finances rectificative pour 2002 qui prévoit en son article 109, par dérogation à la loi du 12 juillet 1999, que les EPCI à fiscalité propre qui adhèrent pour l'ensemble de la compétence de collecte et de traitement des déchets ménagers à un syndicat mixte peuvent décider d'instituer et de percevoir, pour leur propre compte, la TEOM ou la REOM, dans le cas où le syndicat ne l'aurait pas institué avant le 1^{er} juillet d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne physique ou morale occupant un immeuble, un logement ou un local, individuel ou collectif, en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, locataire, usufruitier, commerçant, artisan, industriel... Sont également concernés les services publics et les édifices du culte.

Article 2

Redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

En vue du financement du service, le Conseil communautaire a institué par délibération du 16 décembre 2002 la redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) pour être applicable au 1^{er} janvier 2003. Elle comprend la collecte, le traitement des déchets ménagers, le traitement de la collecte sélective, le fonctionnement des déchèteries, la collecte et le traitement des conteneurs spécifiques (verre, huile...) ainsi que tout service existant ou à venir visant à améliorer la gestion des déchets sur le territoire.

Article 3

Coût du service

Chaque année, lors du vote de son budget, le SMICTOM du Nord du Bas-Rhin communique à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains le coût global annuel du service à l'intérieur de son périmètre.

Article 4

Définition de la redevance incitative

Par délibération du 7 juillet 2008, le Conseil communautaire a donné son accord pour la mise en œuvre de l'expérimentation de la collecte avec comptage des levées dans le périmètre de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, sous maîtrise d'ouvrage du SMICTOM du Nord du Bas-Rhin. Depuis, les bacs bruns destinés aux déchets résiduels sont équipés de puces électroniques permettant le comptage des levées. La redevance incitative tient compte du nombre de levées enregistré par les équipements installés à bord des camions du prestataire chargé de la collecte, qui correspond à la part variable.

Article 5

Tarifs de la redevance

Les tarifs correspondant aux catégories de redevables sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire, dès lors que le coût annuel du service est connu.

Article 6

Obligation en cas de départ ou d'arrivée

Tout usager quittant le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains doit impérativement le signaler au service de facturation. Il en est de même pour les arrivées, tout usager arrivant sur le territoire doit le signaler auprès des services de la Communauté de communes afin d'activer son abonnement et de ce fait, pouvoir utiliser son bac à ordures ménagères.

Il est rappelé aux usagers que le bac d'ordures ménagères est la propriété de la Communauté de communes, qu'il est affecté au logement et que de facto il a l'obligation de :

- laisser cet équipement en lieu et place,
- procéder à son nettoyage soigné,
- indiquer à la Communauté de communes la nouvelle adresse afin de pouvoir faire suivre le décompte de la redevance d'ordures ménagères.

En cas de démolition d'une habitation, d'un immeuble ou de cessation d'une activité, le ou les bacs seront à rendre nettoyés à la Communauté de Communes dans un délai de 1 mois. Si le bac n'est pas rendu dans un état satisfaisant, **un forfait « nettoyage du bac » de 30 € sera facturé.**

Article 7

Facturation de la redevance

Le montant de la redevance annuelle est perçu en deux fois. Les envois des factures semestrielles s'échelonnent durant les mois de juillet pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin et de janvier pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La première facture comporte la part fixe semestrielle et 6 levées. La somme versée est considérée comme un acompte sur la redevance annuelle totale.

La seconde facture arrêtée au 31 décembre comprend également la part fixe semestrielle, les 6 levées restantes ainsi que le solde des levées supplémentaires constatées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Pour les logements et les locaux individuels, la redevance est facturée aux propriétaires occupants ou aux locataires selon le cas. Chaque fois qu'une facturation individuelle est impossible, la redevance est facturée aux propriétaires ou aux gestionnaires d'immeubles selon le cas.

Facturation en cas de changement

- La part fixe sera mensualisée en cas de changement de domicile ou d'usager. Chaque mois entamé est dû en toute circonstance pour couvrir les frais de gestion.
 - La part variable sera facturée suivant le nombre de levées enregistrées lors du départ ou du changement d'usager. Néanmoins, un minimum d'une levée par mois sera pris en compte pour l'élaboration de la facture.
- Une facture sera établie **après désactivation de la puce.**

Article 8

Date de prise en compte de la situation des redevables

La situation des redevables (changement de domicile, départ, arrivée, logements vacants, décès...) est prise en compte dès que le service facturation de la Communauté de communes en aura été informé.

Article 9

Modifications de la situation des redevables

Les personnes concernées par les modifications suivantes :

- départ du territoire de la Communauté de communes ou arrivée
- changement de domicile à l'intérieur du territoire
- changement de propriétaire
- logement vacant
- nouvelle construction
- démolition d'immeuble
- création ou suppression d'activité
- décès

doivent en informer sans délai et par écrit (courrier, télécopie, courrier électronique) les services de la Communauté de communes. En cas de décès, la production d'un extrait d'acte de décès est demandée. Les mairies des communes membres sont invitées à signaler à la Communauté de communes tous changements dont elles auraient connaissance. Il est demandé aux communes membres d'informer les habitants, par tout moyen à leur convenance (affichage, bulletin d'information...) de l'intérêt de signaler les changements afin d'éviter des facturations inutiles ou erronées.

Article 10

En cas de modification de la situation d'un redevable en cours de semestre, la facturation sera établie en fonction du nombre de levées enregistré.

Article 11

Chaque redevable peut mettre à la collecte un seul bac brun d'une contenance totale de 120 l fourni par la Communauté de communes. Toutefois, pour tenir compte de certaines situations particulières (familles nombreuses, enfants en bas âge, utilisation de protections anatomiques...), la présentation d'un second bac 120 l ou d'un bac de 240 l est tolérée. Pour la facturation, un bac de 240 l compte pour 2 bacs de 120 l. Cette tolérance ne peut s'appliquer qu'aux familles et non aux activités professionnelles. En cas de coexistence d'une activité professionnelle et d'un logement d'habitation à la même adresse, deux bacs d'une contenance totale maximale de 120 l chacun peuvent être présentés à la collecte. Le prestataire chargé de la collecte ne procédera pas à l'enlèvement du contenu de bacs qui n'auraient pas été fournis par la Communauté de communes, ni à l'enlèvement d'ordures ou de détritiques de toutes sortes déposés à côté des bacs, même emballés dans des sacs ou des cartons.

Article 12

Résidences secondaires desservies par le service

Quelle que soit l'occupation d'une résidence secondaire, la redevance est due selon les mêmes règles que pour les résidences principales.

Article 13

Résidences non desservies par le service

Elles disposent d'un point de collecte équipé de bacs verrouillés. Afin de permettre l'utilisation de ces bacs, chaque résidence concernée sera dotée d'une clé à retirer et à restituer à la Communauté de communes en cas de départ.

La redevance sera facturée sur la base du tarif spécifique « résidences non desservies ».

Article 14

La notion de desserte ou de non desserte par le service s'entend au sens de la jurisprudence applicable en la matière¹.

Article 15

Commerces, établissements artisanaux et industriels, établissements publics et collectivités

Les déchets assimilables aux déchets ménagers, produits par les commerces, établissements artisanaux et établissements publics peuvent être présentés à la collecte. Le volume collecté est limité à 120 l par enlèvement. Au-delà de 120 l, les commerces et les établissements artisanaux et industriels devront souscrire individuellement un contrat avec un prestataire.

Au-delà de 120 l, les établissements publics et les collectivités sont soumis au tarif spécifique « établissements publics et collectivités ».

Les déchets assimilables aux déchets des ménages comportent les restes issus de la préparation des aliments, les déchets provenant du nettoyage normal des habitations et des bureaux, les débris de verre et de vaisselle, les cendres refroidies, chiffons, balayures et les emballages non recyclables. Il ne peut s'agir en aucun cas de Déchets Ménagers Spéciaux (D.M.S.), de Déchets Industriels Spéciaux (D.I.S.), de Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (D.T.Q.D.) ou de Déchets d'Activités de Soins à Risques (D.A.S.R.I.).

Article 16

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et abroge toutes dispositions antérieures.

Mis à jour le 14/12/2020.

¹ Les décisions rendues par le Conseil d'Etat tendent à considérer que l'éloignement d'un point de collecte est réputé normal lorsqu'il n'excède pas une distance de 200 mètres (CE 24 mai 1963, n° 59268, Dufour Charente-Maritime ; CE 17 octobre 1979, n° 14897 ; CE 24 juillet 1981, n° 20697)

TARIFS DE LA REOM POUR L'ANNEE 2021

	NOMBRE DE LEVEES ENREGISTREES	TARIFS ANNUELS POUR 2021
CAS GENERAL POUR 120L	jusqu'à 12 levées	175,43 € (part fixe) + (2,85 € x 12 levées) = 209,63 €
	de 13 à 26 levées	175,43 € (part fixe) + 2,91 € x nombre total de levée
	de 27 à 40 levées	175,43 € (part fixe) + 4,52 € x nombre total de levée
	au-delà de 40 levées	175,43 € (part fixe) + 5,34 € x nombre total de levée
	Résidence non desservie (bénéficiant d'une benne collective)	120,90 €
	Etablissements publics et collectivités (au-delà de 120l)	0,045 €/litre/levée

ATTENTION AUX BACS QUI DEBORDENT

Un bac qui déborde est un bac non conforme !

Les consignes prévues au marché de collecte en porte à porte en bacs hermétiques doivent être respectées : les bacs qui débordent (couvercle béant, sacs à côté...) ne sont pas conformes. Ils remettent en cause la sécurité des agents, la salubrité publique...

Le prestataire de collecte est habilité à apposer un autocollant d'avertissement et à ne plus collecter le bac en cas de récidive.



Mieux trier pour mieux recycler

Le tri permet de limiter la quantité d'ordures ménagères, de préserver l'environnement, et de créer des emplois (centre de tri, personnel de collecte, ambassadeurs du tri...). Afin d'optimiser le recyclage des déchets, le prestataire de collecte procède à un contrôle plus strict du contenu du bac de recyclage (jaune ou bleu). Celui-ci ne sera plus collecté dès lors qu'un défaut de tri sera constaté ; un autocollant d'avertissement sera alors apposé sur le bac.

Il est notamment rappelé que :



- ⇒ l'utilisation de sacs plastiques en tous genres est totalement interdite dans le bac de recyclage.
- ⇒ seuls les flacons plastiques avec bouchon sont recyclables (produits d'hygiène, d'entretien et alimentaires).
- ⇒ les films, les barquettes plastiques, les pots de yaourt et le polystyrène sont interdits.

Pour réduire vos déchets pensez au compostage !

La Communauté de communes propose à la vente, des composteurs en bois d'une contenance de 1m³. Ils peuvent être commandés auprès de la Communauté de communes au prix de 25 €.



Contact :
03 88 05 86 86